

## **CONSTITUTION ET PERENNITE DES DIR**

- Il faut que la structure DIR soit durable permettant de construire un véritable service public d'avenir. Il doit être au service des usagers et permettre notamment de rebâtir une compétence technique de l'État en matière: d'entretien d'exploitation et d'ingénierie de la route. Les DIR devront durablement être dotée de moyen humains et financiers adaptés et indispensables à cette politique.
- De manière générale, les DIR ne doivent pas être constituées au détriment des DDE et des services que l'Equipement apporte aux collectivités. Par exemple la DIR ne doit pas être constituée au détriment de l'ingénierie et de l'ATESAT, par le déplacement systématique, en DIR, du personnel C exploitation travaillant actuellement dans ces domaines.
- Connaître les principes généraux de base (ratios pour les effectifs...) définis au plan national concernant la constitution des DIR et précisant leurs organisations, et débattre des grandes lignes et la justification du projet d'organisation de chaque DIR, des dimensionnements des différents services dans chaque DIR.
- Un plan de formation spécifique à la DIR doit être établi et financé pour permettre les évolutions et changement de métiers du personnel.

## **MISE EN PLACE**

La mise en place des organisations doit limiter au maximum les changements de résidence et engendrer des déplacements plus importants en optimisant les besoins des services et les souhaits des agents (difficultés principalement pour les SMO et SIR).

### **a) mobilité**

- L'indemnité de mobilité devra être non imposable pour les mobilités issues de la loi du 13 août 2004, comme cela est déjà possible pour les transferts hors Ile de France.
- L'alignement des montants sur ceux offerts aux finances.
- Prise en charge totale des frais de transport en communs.
- En cas de non présence de transport en commun la mise à disposition d'un véhicule de service privilégiant le covoiturage.
- Assurer un système de restauration dans les locaux ou à proximité (conventions avec établissements...) permettant le respect de la plage méridienne minimum (déplacements et repas)

### **b) pré-positionnement**

- Les fiches de postes des futures DDE, DIR, DGRE (dont SMO) et Conseil Généraux devront être détaillées.
- Tout le personnel doit pouvoir postuler sur les postes, avec une priorité pour le personnel déjà en place.
- La transparence dans la méthode et le pré-positionnement doit être garantie vis à vis des agents et des organisations syndicales représentatives.

- Le pré-positionnement des cadres, jusqu'aux chefs d'unité doit précéder celui du personnel, afin de donner un critère de choix supplémentaire aux agents.
- La "règle" des 3 ans doit être mise entre parenthèse pour respecter le vœu du personnel. De plus nous demandons la non application de cette "règle" pour les agents positionnés contre leur volonté. Ces mobilités ne doivent pas être préjudiciable au déroulement des carrières.

### **LES INSTANCES PARITAIRES**

- Des instances paritaires et de concertation doivent être mise en place au niveau des DIR (CTP, CAP, CLHS, CLF,...). Elles seront les seules instances compétentes pour ouvrir la réflexion sur les organisations du travail et les régimes indemnitaires. En attente de la constitution de ces instances un dialogue social doit être au niveau de la DIR pour assurer la concertation nécessaire avec les représentants du personnel. A défaut de modalités partagées, la tenue d'un CTP impliquant l'ensemble des représentations locales doit être envisagée.

### **ORGANISATION DU TRAVAIL – REVENUS**

- Respect de la circulaire du 26 juillet 2001. Le cycle hebdomadaire doit rester la règle.
- Dans le cadre de l'harmonisation des dispositifs d'organisation du travail prévue par le ministère dans les DIR, ces organisations ne doivent se faire au détriment de l'hygiène, de la sécurité. De plus le maintien du revenu de chaque agent doit être garanti sans contrainte supplémentaire.
- L'augmentation du régime indemnitaire doit être forfaitaire et non par généralisation du travail atypique.
- Tous les agents dont la mission l'exige doivent avoir tous les moyens nécessaires (véhicules de services, téléphones portables, informatiques...).
- Pour le personnel exploitation le paiement de toutes les heures supplémentaires, avec le choix, à l'initiative de l'agent, d'opter pour la récupération.
- Le coefficient ISS devra être identique dans une même DIR, en prenant en compte celui le plus élevé.

### **RELATION DIR AVEC LES AUTRES SERVICES DE L'EQUIPEMENT**

- Dans la phase transitoire des parcs, la DIR doit s'engager à maintenir, voire améliorer le niveau actuel des prestations de l'État auprès des parcs départementaux.
- La DIR doit s'engager à utiliser, en priorité, toutes les compétences du Réseau Scientifique et Technique de l'Équipement.